



STATUTS

DE

L'ASSOCIATION

Tennis Club d'Issy-les-Moulineaux

Mars 2022

TENNIS CLUB D'ISSY-LES MOULINEAUX – TCIM

7 rue Antoine Courbarien 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX – 01-47-36-48-92 – www.tennis-issy.com – club@tennis-issy.com
Siret : 392 760 666 00017 - code APE : 9312Z - n° fft : 32 92 0018

TITRE I

Constitution - Objet - Siège Social - Durée

Article 1 : Constitution et dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dénommée :

« TENNIS CLUB D'ISSY-LES-MOULINEAUX en abrégé TCIM

Article 2 : Objet

L'association a pour objet :

- D'une part de développer la pratique du tennis entre tous ses membres par tous moyens d'action,
- D'autre part de gérer les installations tennistiques, mises à disposition par convention, par la Ville d'Issy-les-Moulineaux.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

Article 3 : Siège Social

Le siège social est fixé 7 RUE ANTOINE COURBARIEN à ISSY-LES-MOULINEAUX (92130)

Article 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

TITRE II

Composition

Article 5 : Composition

L'association se compose de membres actifs et de membres d'honneur.

a/ Les membres actifs :

Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent aux activités et contribuent activement à la réalisation de l'objet de l'association.

Ils paient une cotisation dont le montant est fixé annuellement.

b/ Les membres d'honneur :

Le titre de président, vice-président ou membre d'honneur peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou ont rendu des services à l'association ou qui, par leur situation ou leurs actes, peuvent être utiles à l'association.

Ils sont dispensés du paiement de la cotisation.

Article 6 : Cotisations

Elles sont fixées chaque année par le Conseil d'Administration sur proposition du Bureau. Par décision du Bureau, il peut être accordé des remises sur leur montant. Le Conseil en est informé.

Article 7 : Conditions d'adhésions

L'admission des membres est assujettie au paiement de la cotisation. Cette admission comporte de plein droit l'adhésion aux présents statuts ainsi qu'au règlement intérieur de l'association. Le bureau se réserve le droit de refuser toute demande d'adhésion sans avoir à faire connaître les motifs de sa décision.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité se perd :

- 1/ par la démission adressée au président de l'association,
- 2/ par exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour infraction aux présents statuts, au règlement intérieur ou pour motif grave portant préjudice moral, matériel ou financier à l'association ou à ses adhérents.
- 3/ par le non-paiement de la cotisation,
- 4/ par décès,
- 5/ par la radiation prononcée par la Fédération.

Avant la prise de décision d'exclusion ou de radiation, le membre concerné sera invité au préalable à fournir des explications au Conseil d'Administration, conformément aux dispositions du règlement intérieur relatives aux droits de la défense.

TITRE III

Administration et Fonctionnement

Article 9 : Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration est composé de quinze membres titulaires et au plus de deux membres suppléants. Sur proposition du Président, les membres suppléants peuvent participer au Conseil d'Administration avec voix délibérative.

Les administrateurs titulaires et suppléants sont dispensés du paiement de la cotisation.

Est éligible au Conseil d'Administration toute personne ayant atteint la majorité légale et membre depuis plus de 12 mois et à jour de sa cotisation.

Article 10 : Election du Conseil d'Administration

L'Assemblée Générale est appelée à élire les administrateurs titulaires et suppléants

Les membres du Conseil d'administration sont élus au scrutin secret de liste par l'Assemblée générale pour une durée de quatre ans. Ils sont rééligibles. Leur mandat expire au terme de l'Assemblée générale électorale, laquelle se tient obligatoirement au plus tard le 31 mars.

La représentation des hommes et des femmes y est garantie. A cet effet, le sexe le moins représenté au sein des membres âgés de plus de 18 ans du club, se verra attribuer sur chaque liste candidate au minimum un nombre de places correspondant à la stricte proportion desdits membres au sein du club. Ce nombre est arrêté en temps utile par le Conseil d'administration. Dans l'hypothèse du dépôt d'une liste incomplète ; la même règle doit être respectée au regard du nombre de candidats figurant sur ladite liste.

Les listes complètes peuvent comporter, à la suite du dernier titulaire de la liste, un ou plusieurs suppléants. En cas de défaillance d'un candidat titulaire pour quelque cause que ce soit, le candidat qui le suit sur la liste prend sa place et ainsi de suite jusqu'au dernier suppléant.

Des listes incomplètes peuvent être présentées sous réserve que le nombre de candidats de cette liste soit au moins égal à la moitié des postes à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

Nul ne peut être candidat sur plusieurs listes sous peine d'irrecevabilité de ladite candidature sur les listes concernées.

Le dépôt d'une liste n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif et de développement pour le club.

a. Il est attribué, à la liste complète qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur.

b. Si une ou plusieurs listes incomplètes ont recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, il est attribué, parmi les listes complètes, à celle arrivée en tête, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondie à l'entier supérieur, quel que soit le nombre de suffrages recueillis par cette liste.

c. Dans l'hypothèse où il n'y aurait que des listes incomplètes, il est attribué, à celle qui a recueilli le plus grand nombre de suffrages exprimés, un nombre de sièges égal à la moitié des sièges à pourvoir arrondi à l'entier supérieur dans la limite du nombre de candidats présentés par elle.

Après cette attribution selon les modalités ci-dessus, les autres sièges sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne.

Les sièges sont attribués aux candidats dans l'ordre de présentation sur chaque liste.

Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages.

En cas d'égalité de voix entre deux ou plusieurs listes, celle dont la moyenne d'âge des candidats titulaires est la moins élevée est considérée comme étant arrivée en tête. Les autres modalités de calcul restent inchangées, en cas d'égalité de voix.

Les listes sont déposées au moins quinze jours avant la date fixée pour les élections.

Les modalités de présentation et de diffusion de ces listes sont définies par le règlement intérieur.

Article 11 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an et à chaque fois qu'il est convoqué par le président, ou sur la demande d'au moins la majorité de ses membres.

La présence d'au moins la moitié de ses membres présents ou représentés et du président ou du remplaçant désigné par lui est nécessaire pour que le Conseil d'Administration puisse délibérer valablement. Les membres peuvent se faire représenter par un autre administrateur qui ne peut détenir qu'un seul mandat.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas d'égalité, la voix du président est prépondérante.

Seules les questions figurant à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration seront constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

Article 12 : Vacance ou exclusion du Conseil d'Administration

Tout membre du Conseil d'Administration démissionnaire ou absent non excusé 3 séances consécutives ou qui a fait l'objet d'une mesure d'expulsion ou d'exclusion de l'association, sera remplacé éventuellement jusqu'à la prochaine élection par cooptation des autres membres du Conseil d'Administration.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions des membres du Conseil d'Administration sont gratuites. Toutefois sur avis du Conseil d'Administration, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat, leur seront remboursés au vu des pièces justificatives. Il devra en être fait mention sur le rapport financier.

Article 14 : Rôle du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration-est responsable du fonctionnement général de l'association. A ce titre ; il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes. Il peut, en cas de faute grave, suspendre un membre du bureau à la majorité.

Il approuve le compte d'exploitation et le rapport moral. Il arrête le projet du budget.

Il autorise le président et le trésorier à faire tous actes d'administration courante et à passer les marchés et contrats utiles à la poursuite de l'objet de l'association. Les actes d'investissements et d'aliénation des biens immobiliers ainsi que les emprunts sont de la compétence de l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation au Conseil d'administration et présenté pour information à la plus proche assemblée générale.

Article 15 : Bureau

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres pour la durée de leur mandat un bureau comprenant notamment :

- 1 président,
- 2 vice-présidents,
- 1 secrétaire,
- 1 secrétaire adjoint,
- 1 trésorier,
- 1 trésorier adjoint,
- 1 contrôleur de gestion.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau se réunit en principe une fois par mois sur convocation du président ou de la moitié des membres qui le composent.

En cas d'empêchement du Président pour quelque raison que ce soit, il est procédé à son remplacement dans un délai maximum de quinze jours. Dans l'intervalle, le 1^{er} Vice-Président ou à défaut le deuxième en assure l'intérim.

Article 16 : Rôle des membres du Bureau

A/ Le président dirige les travaux du Conseil d'Administration, est habilité à établir les chèques, signe les contrats de travail et assure le fonctionnement de l'association qu'il représente dans tous les actes de la vie civile. En cas d'empêchement il délèguera ses pouvoirs à un autre membre du bureau.

Il fait ouvrir tous les comptes en banque, fait tous placements, sollicite toutes les subventions, requiert toutes inscriptions et transcriptions utiles et compatibles avec l'objet de l'association.

B/ Le premier vice-président est responsable des activités compétitions de l'association et est notamment délégué par le président auprès des instances officielles de la Fédération Française de Tennis.

C/ Le deuxième vice-président est responsable des activités loisirs de l'association. Il veille notamment à l'occupation des courts non liés à la compétition et assure la coordination de l'animation des rencontres inter membres, fêtes et cérémonies officielles.

D/ Le secrétaire est responsable de tout ce qui concerne la correspondance, l'information et la publicité liées à la vie de l'association. Il organise la tenue des Assemblées Générales et des Conseils d'Administration et tient les registres spéciaux prévus par la loi de 1901. Il est assisté par un secrétaire adjoint.

E/ Le trésorier tient les comptes de l'association, établit les chèques sur délégation du président et en tient un relevé précis et constant, que tout membre du Conseil d'Administration peut consulter à tout instant. Il est assisté d'un trésorier adjoint.

Article 17 : les Assemblées Générales Ordinaires

Les assemblées générales se composent de tous les membres visés à l'Article 5.

Les assemblées sont en principe organisées en présentiel. Cependant sur décision du Conseil d'administration, l'organisation d'assemblées générales à distance par voie dématérialisée ou en format mixte présentiel/distanciel est autorisée dans les conditions prévues par le règlement intérieur.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins une fois par an sur convocation du président. Les convocations doivent mentionner obligatoirement l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration. Elles sont faites soit par lettre individuelle soit par affichage au siège social ou par tout autre moyen numérique ou autre permettant d'en assurer la diffusion auprès des membres au moins quinze jours à l'avance.

La présidence de l'assemblée générale appartient au président ou en son absence à un membre du bureau désigné par le président lui-même.

L'assemblée se prononce sur les rapports concernant la gestion du Conseil d'Administration, sur la situation morale, financière et sportive de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et le budget de l'exercice suivant.

L'assemblée délibère et statue uniquement sur les questions figurant à l'ordre du jour.

L'assemblée délibère sur les actes d'investissements et d'aliénation des biens et valeurs de l'association ainsi que sur les emprunts.

L'assemblée est informée des modifications du règlement intérieur.

Les décisions figurant à l'ordre du jour, sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Toutes les délibérations sont prises à main levée à l'exception des votes portant sur des personnes. Toutefois à la demande du tiers au moins des membres présents ou représentés, les votes

devront être mis au scrutin secret.

Les délibérations sont constatées dans des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signées par le président et le secrétaire.

Seules auront le droit de vote :

- Les personnes présentes ou représentées. Trois mandats par membre présent seront admis.
- Les personnes ayant atteint la majorité légale et à jour de leur cotisation.

Il est également tenu une feuille de présence qui est signée par chacun des membres et certifiée conforme par le bureau de l'assemblée, ou tout autre moyen électronique en cas d'assemblée pour tout ou partie en distanciel.

L'assemblée pourvoit à l'élection des membres du Conseil d'Administration dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts.

Article 18 : Assemblées Générales Extraordinaires

Elles se réunissent sur la demande écrite du tiers des membres ou sur la demande du président. Les adhérents sont convoqués en assemblée générale extraordinaire dans les conditions prévues à l'article 17. Elles se dérouleront conformément à l'article 17.

Article 19 : Pouvoirs des décisions des assemblées

Dans la limite des pouvoirs qui leur sont conférés par les présents statuts, les assemblées obligent par leurs décisions tous les membres y compris les non-représentés.

TITRE IV

Budget et comptabilité

Article 20 : Budget de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des produits des cotisations,
- de l'ensemble des subventions perçues (Etat, Département, Communes et Etablissements publics, instances fédérales, etc...)
- des produits des fêtes et manifestations, des intérêts et redevances des biens et valeurs qu'elle possède, ainsi que des rétributions pour services rendus ;

- toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Les dépenses de l'association sont celles nécessitées par la poursuite de l'objet social. Elles sont définies par le Conseil d'Administration et approuvées dans le cadre du budget par l'assemblée générale.

Les excédents constatés seront affectés au fonds de réserves et destinés à la couverture des dépenses courantes ou exceptionnelles des exercices futurs.

Article 21 : Comptabilité

Il est tenu une comptabilité en recettes et en dépenses pour l'enregistrement de toutes opérations financières. Cette comptabilité sera tenue de préférence en partie double conformément au plan comptable général.

L'exercice social court du 1^{er} septembre au 31 août. Les comptes doivent être approuvés dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice.

L'association devra s'assurer le concours d'un expert-comptable pour l'établissement de ses comptes annuels. Une commission de contrôle peut être créée sur décision du Conseil d'Administration.

TITRE V

Dissolution de l'association

Article 22 : Dissolution de l'association

La dissolution ne pourra être prononcée que sur proposition du Conseil d'Administration, par une Assemblée Générale Extraordinaire convoquée selon les conditions prévues à l'article 18.

L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si elle réunit au moins 10% des membres de l'association, présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai minimum de 3 semaines et d'un mois au plus. Aucun quorum ne sera alors nécessaire.

Article 23 : Dévolution des biens

En cas de dissolution, le Conseil d'Administration désigne un ou plusieurs liquidateurs, qui seront chargés de l'attribution des biens de l'association.

En aucun cas les membres de l'association ne pourront se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, autres que les droits d'entrées, une part quelconque des biens de l'association.

L'actif ne subsistant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront nommément proposées par le Conseil d'Administration à l'assemblée générale.

TITRE VI

Règlement Intérieur - Formalités administratives

Article 24 : Règlement Intérieur

Le règlement intérieur ou ses modifications est établi par le Conseil d'Administration. Il est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait au fonctionnement pratique des activités de l'association.

Article 25 : Formalités

Le président de l'association doit accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévus par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Article 26 : Modification des statuts

Les présents statuts ne pourront être modifiés que sur la demande écrite du tiers des membres du Conseil d'Administration ou sur la demande du président sur autorisation du Conseil.

Lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée conformément aux dispositions prévues à l'article 18, ils seront soumis à l'approbation de la majorité simple des membres présents ou représentés dans la limite d'un seul mandat par membre présent.

L'assemblée ne pourra valablement délibérer que si elle réunit au moins 10% des membres de l'association, présents ou représentés. A défaut, une nouvelle assemblée générale sera convoquée dans un délai minimum de 3 semaines et d'un mois au plus. Aucun quorum ne sera alors nécessaire.

Statuts rédigés le 28 novembre 1997

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 24 janvier 2003

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 3 février 2011

Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 avril 2022

Le Président

Fait à Issy-les-Moulineaux, le 9 avril 2022

Les Vice-Présidents

Le Secrétaire